



Promotion interne dans la fonction publique

Vérfié le 17 avril 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Modification des compétences des commissions administratives paritaires

9 déc. 2019

À partir du 1^{er} janvier 2021, la promotion interne des fonctionnaires ne sera plus soumise à l'avis des CAP ().

Cette page sera mise à jour à cette date.

Dans l'attente, les informations présentées restent valables.

La promotion interne permet d'accéder à des fonctions et à un emploi d'un niveau supérieur et à une échelle de rémunération plus élevée. Elle consiste dans le passage d'un corps ou d'un cadre d'emplois à un autre corps ou cadre d'emplois au sein de la même fonction publique. Elle a lieu au choix ou après examen professionnel.

De quoi s'agit-il ?

La promotion interne consiste dans le passage d'un **corps ou d'un cadre d'emplois** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12344>) à un corps ou cadre d'emplois supérieur. Elle permet d'accéder à des fonctions et à un emploi d'un niveau supérieur et à une échelle de rémunération plus élevée.

Le changement de corps ou de cadre d'emplois par le biais de la promotion interne ne peut se faire qu'au sein de la même fonction publique.

Un fonctionnaire ne peut accéder à un nouveau corps ou cadre d'emplois par promotion interne que si le statut particulier de ce nouveau corps ou cadre d'emplois le prévoit.

Conditions à remplir

Pour prétendre à une promotion interne, le fonctionnaire doit remplir certaines conditions fixées par le **statut particulier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>) du corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Ces conditions peuvent être notamment les suivantes :

- Conditions d'âge,
- Et/ou conditions d'ancienneté : dans sa catégorie hiérarchique (A, B ou C) et/ou dans son corps ou cadre d'emplois et/ou dans son grade,
- Et/ou conditions d'emploi (avoir occupé tel emploi pendant une période déterminée, un emploi de direction, par exemple),
- Et/ou conditions de formation (avoir accompli une durée minimale de formation professionnelle).

Ces conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude d'accès au corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Taux de promotion

Les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois fixent une proportion d'emplois accessibles aux fonctionnaires par promotion interne, c'est ce que l'on appelle les *quotas*.

Prenons l'exemple du statut du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux. Il prévoit qu'un fonctionnaire peut accéder à ce cadre d'emplois par promotion interne, si 3 autres fonctionnaires ont été recrutés par concours, mutation, détachement ou intégration directe.

Modes de promotion

La promotion interne d'un fonctionnaire dans un nouveau corps ou cadre d'emplois peut s'effectuer au choix ou après examen professionnel.

Au choix

Les fonctionnaires bénéficiaires d'une promotion interne sont choisis par l'administration employeur, après avis de la CAP (), parmi ceux qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil. Ce choix s'effectue au vu de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Exemple :

le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux est accessible par promotion interne au choix aux fonctionnaires titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 1^{re} ou 2^e classe qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

Après examen professionnel

Les fonctionnaires bénéficiaires d'une promotion interne sont choisis par l'administration employeur parmi ceux qui ont été admis à un examen professionnel.

Exemple :

le corps des greffiers des services judiciaires est accessible par examen professionnel aux adjoints administratifs relevant du ministère de la justice qui justifient, au 1er janvier de l'année de l'examen, d'au moins 11 ans de services publics.

Les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois peuvent prévoir les 2 modes d'accès.

Dans les 2 cas, les fonctionnaires retenus sont inscrits sur une liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas nomination dans le nouveau corps ou cadre d'emplois.

Effets de la promotion interne

La promotion interne permet d'accéder à des fonctions et à un emploi d'un niveau supérieur, à une échelle de rémunération plus élevée et à de nouvelles possibilités de carrière.

Le fonctionnaire promu dans un nouveau corps ou cadre d'emplois peut être soumis dans ce nouveau corps ou cadre d'emplois à une période de stage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18933>).

Les conditions de classement dans le nouveau corps ou cadre d'emplois sont définies par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois.

Textes de référence

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830)
Article 26
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000320434) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000320434)
Article 39
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965)
Article 35